

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe 1, rue Dufay 76100 ROUEN ROUEN, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats



BASF Agri-Production SAS

32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.11.R.20 Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait lieu dans le cadre de l'action régionale relative à la détection de gaz. Les équipements ciblés à l'occasion de la visite étaient les détecteurs d'ammoniac associés aux groupes froids utilisés dans le cadre de la production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BASF Agri-Production SAS

32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Code AIOT : 0005802648Régime : Autorisation

Statut Seveso: Seveso seuil haut

• IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF fabrique des produits agropharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Détection gaz (action régionale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité		/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
13	Détection Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	1	Lettre de suite préfectorale	5 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	I	Sans objet
2	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	I	Sans objet
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	I	Sans objet
5	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	I	Sans objet
6	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	1	Sans objet
7	Détection Ammoniac – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	I	Sans objet
9	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	1	Sans objet
10	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	I	Sans objet
11	Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	I	Sans objet
12	Détection Ammoniac – test réel – fiche test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	-	Sans objet
14	Détection Ammoniac – déclenchement des seuils	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tests réalisés lors de cette inspection n'ont pas conduit à relever de défauts remettant en question le bon fonctionnement de la détection. En revanche, il est attendu de la part de l'exploitant la mise à jour des procédures de test, afin d'objectiver et de mieux cadrer les pratiques. Par ailleurs, les PV de test devront également être mis à jour pour inclure la totalité des informations requises par la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – technologie

Prescription contrôlée:

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Constats:

Les détecteurs utilisés pour détecter les seuils de toxicité de l'ammoniac utilisent la technologie électrochimique. Cette catégorie concerne les détecteurs testés aux bâtiments 111 et 121 dans le cadre de cette inspection.

Les détecteurs utilisés pour détecter les seuils d'explosivité de l'ammoniac utilisent la technologie catalytique. Cette catégorie concerne le détecteur testé au bâtiment 35 dans le cadre de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – implantation

Prescription contrôlée :

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant a fourni l'étude d'implantation des détecteurs avec des plans d'implantation.

L'implantation, telle que constatée au cours de la visite, n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Par sondage, l'inspection a sélectionné 3 détecteurs ammoniac pour les tests :

- le détecteur AIS91372, implanté au bâtiment 35, destiné à identifier une fuite importante afin de mettre en sécurité l'installation via un capteur « explosimétrique », et intervient en complément d'un détecteur destiné à prévenir les micro-fuites associées à un risque toxique ;
- le détecteur AIS99623, implanté au bâtiment 111, est destiné à constituer le premier seuil d'alerte prévu par l'arrêté du 19 novembre 2009 pour l'installation couverte, et il fonctionne en complément de deux autres détecteurs qui assurent la mise en sécurité des groupes froid ;
- le détecteur AIS99631, implanté au bâtiment 121, est destiné à détecter des brèches de taille petite à moyenne (5 mm) sur le circuit d'ammoniac gazeux qui s'accumuleraient sous l'abri en partie haute. Le seuil de détection n'est pas fixé trop bas de manière à éviter de saturer le détecteur au-delà de sa plage de fonctionnement en cas de fuite moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats:

Pour le capteur AIS91372, les seuils de sécurité sont fixés à 15 000 ppm et 30 000 ppm, soit 10 % et 20 % de la LIE de l'ammoniac. Ils respectent la plage de détection du capteur qui va de 0 à 150 000 ppm. Les deux seuils de sécurité ont été vérifiés à l'occasion des deux derniers tests, dont les rapports ont été fournis à l'inspection des installations classées.

Pour le capteur AIS99623, il y a un seuil unique fixé à 20 ppm. Celui-ci respecte la plage de détection du capteur qui va de 0 à 100 ppm.

Pour le capteur AIS99631, il y a un seuil unique fixé à 500 ppm. Celui-ci respecte la place de détection du capteur qui va de 0 à 5 000 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Détection Ammoniac - CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Prescription contrôlée:

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats:

L'exploitant déclare ne pas avoir eu de déclenchement d'alarme accidentel durant l'année écoulée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent

Prescription contrôlée:

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent

Constats:

Le site est équipé de manches à air implantées sur le toit de plusieurs bâtiments. Par ailleurs, le centre de secours dispose d'un mât météo, équipé pour mesurer la direction du vent et sa vitesse en km/h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests

Prescription contrôlée:

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Les préconisations des constructeurs des détecteurs (Dräger pour ceux des bâtiments 111 et 121, Honeywell pour celui du bâtiment 35) en matière de périodicité de test portent sur une périodicité de 6 mois. L'exploitant a choisi une périodicité de test à 4 mois, à laquelle s'ajoute un test effectué tous les deux mois sur les détecteurs électrochimiques, destiné à éviter leur endormissement.

La vérification des derniers tests effectués confirme le respect de cette périodicité :

- les derniers tests du détecteur AIS-91372 (bâtiment 35) ont été effectués le 13/04/2023 et le 21/06/2023 ;
- les derniers tests du détecteur AIS-99623 (bâtiment 111) ont été effectués le 28/03/2023 et le 20/06/2023 ;
- les derniers tests du détecteur AIS-99631 (bâtiment 121) ont été effectués le 15/02/2023 et le 13/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Détection Ammoniac - Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – Type de test effectué des détecteurs

Prescription contrôlée:

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats:

Selon la procédure de test, le détecteur est testé avant et après une éventuelle intervention sur celui-ci.

Le PV comporte:

- l'indication avant le passage du gaz ;
- l'indication finale lors du passage du gaz ;
- la durée de réponse des alarmes ;
- les éventuelles interventions effectuées sur le détecteur.

L'historique des opérations effectuées sur les détecteurs est conservé en format papier au service instrumentation, ainsi que dans la base de données du prestataire en charge des tests et de la maintenance des détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests: critères d'acceptabilité et shunt

Prescription contrôlée:

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats:

L'exploitant a fourni la procédure de test des détecteurs.

Celle-ci a besoin d'être plus précise sur certains points, en particulier :

- elle doit mieux détailler les étapes du calibrage des cellules ;
- elle doit renvoyer de façon explicite aux procédures de gestion des asservissements et des shunts ;
- elle doit comporter le point de départ du temps de réaction du détecteur (il a toutefois été constaté au cours de la visite qu'il commençait avec l'ouverture de la bouteille de gaz étalon) ;
- elle doit être plus précise à propos de critères qui conduisent à remplacer le détecteur (seuils de vitalité, temps de réponse...).

<u>Demande n° 1</u>: L'exploitant révisera sa procédure de test, et fournira la nouvelle version à l'inspection des installations classées <u>avant fin mars 2024.</u>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 5 mois

N° 9: Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements

Prescription contrôlée:

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats:

Les détecteurs testés lors de l'inspection sont reliés à des automates de sécurités, associés à des asservissements. Ceux-ci sont récapitulés ci-dessous, et font l'objet de tests de la part du prestataire en charge du contrôle et de la maintenance des détecteurs.

Au bâtiment 35, les asservissements du détecteur AIS91372 testés sont les suivants :

- passage du ventilateur sur "grande vitesse";
- déclenchement de gyrophares d'alarme intérieurs et extérieurs ;
- alarme au centre de secours ;
- alarme en salle de contrôle ;
- arrêt du groupe froid ;
- arrêt du groupe froid par ouverture du disjoncteur (deuxième seuil d'alarme).

Au bâtiment 111, les asservissements du détecteur AIS99623 testés sont les suivants :

- déclenchement d'une alarme en local, avec gyrophare, signaux lumineux et sirène ;
- alarme au centre de secours ;
- alarme en salle de contrôle ;
- passage du ventilateur sur "grande vitesse".

Au bâtiment 121, les asservissements du détecteur AIS99631 testés sont les suivants :

- alarme en salle de contrôle ;
- alarme au centre de secours ;
- déclenchement d'un gyrophare d'alarme extérieur ;
- alarme sonore dans le local.

Les contrôles des asservissements font l'objet de rapports. Les derniers concernant les asservissements des détecteurs testés dans le cadre de l'inspection ont été fournis par l'exploitant. Ils n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Prescription contrôlée:

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Pour les cas d'indisponibilité d'un détecteur, l'exploitant a mis en place par écrit des conduites à tenir.

Celles-ci consistent, pour les détecteurs testés lors de l'inspection, en une ronde du centre de secours avec mesures d'atmosphère et/ou l'installation d'un détecteur portatif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nº 11: Détection Ammoniac - test réel - paramètres contrôlés lors du test

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test

Prescription contrôlée:

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats:

A l'occasion des tests de détecteurs effectués pendant l'inspection, le contrôleur a vérifié :

- la lecture du signal avant le passage du gaz ;
- le temps de réponse du détecteur ;
- la lecture du signal après stabilisation.

Le temps de réponse est contrôlé à partir de l'ouverture de la bouteille.

<u>Commentaire de l'inspection n° 1</u>: Lors de l'inspection, le temps de réponse du détecteur AIS-99623 s'est révélé trop élevé. Il a été changé le 02/10/2023, et le justificatif de l'intervention et du test a été fourni a l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Détection Ammoniac - test réel - fiche test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Les PV de test fournis contiennent :

- la date de l'intervention;
- le nom des personnes réalisant l'essai et la maintenance associée ;
- le numéro de certificat de la ou des bouteilles utilisées pour l'étalonnage et le test et le débit de gaz ;
- la lecture du signal avant et après le passage du gaz ;
- le temps de réponse des alarmes ;
- les éventuelles interventions effectuées sur le système.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nº 13 : Détection Ammoniac - test réel - bouteille gaz étalon et débit de gaz

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s): Risques accidentels, Ammoniac – test réel – bouteille gaz étalon

Prescription contrôlée:

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats:

Les PV de test contiennent les informations suivantes :

- n° de certificat de la bouteille ;
- nature du gaz ;
- concentration du gaz.

En revanche, ils ne contiennent pas les informations relatives à l'incertitude sur la concentration du gaz et la date de validité de la bouteille utilisé pour le test.

<u>Demande n° 2</u>: l'exploitant demandera à son prestataire la mise à jour des PV de test, afin que ceux-ci contiennent les informations relatives à l'incertitude sur la concentration du gaz et la date de validité de la bouteille utilisé pour le test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 5 mois